



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## vignette automobile

Question écrite n° 64198

### Texte de la question

M. Emile Blessig attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les exonérations de la vignette automobile. Lors de la loi de finances 2001, vous avez décidé de supprimer la taxe différentielle sur les véhicules (vignette) pour les particuliers. Cette exonération ne s'applique donc pas aux sociétés (SA, SARL, EURL) à l'Etat ou aux collectivités territoriales. Pas plus qu'elle ne s'applique aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à deux tonnes. Un certain nombre de nos concitoyens s'étonnent de l'iniquité de cette exonération de la vignette. Ils ne comprennent pas pourquoi les personnes morales (sauf quelques exceptions) ou les véhicules dont le PTAC est supérieur à deux tonnes ne peuvent y prétendre. Il lui demande donc comment il justifie une telle différence de traitement et s'il entend ou non supprimer totalement la vignette lors de la prochaine loi de finances.

### Texte de la réponse

L'article 6 de la loi de finances pour 2001 n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 exonère de taxe différentielle sur les véhicules à moteur les voitures particulières et les véhicules dits utilitaires d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas deux tonnes, dont les personnes physiques sont propriétaires ou locataires en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans ou plus. Selon la décision du Conseil constitutionnel n° 2000-442 DC en date du 29 décembre 2000, cette mesure est conforme à l'objectif d'allègement de la fiscalité des particuliers et ne porte donc pas atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques. C'est pourquoi elle ne s'applique ni aux véhicules dits utilitaires d'un poids total autorisé en charge excédant deux tonnes ni aux véhicules des sociétés. Dans ces hypothèses en effet, les véhicules ont, compte tenu de leurs caractéristiques techniques ou de la qualité de leur propriétaire, vocation à être affectés essentiellement à l'exercice d'activités professionnelles, quel que soit le secteur d'activité. En outre, la taxe différentielle sur les véhicules demeure une charge déductible du bénéfice imposable. Son coût est par ailleurs, tout comme celui du véhicule lui-même, répercuté dans les prix facturés aux clients. Dans ces conditions, la suppression générale de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur souhaitée par l'auteur de la question n'est pas envisagée.

### Données clés

**Auteur :** [M. Émile Blessig](#)

**Circonscription :** Bas-Rhin (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 64198

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 17 décembre 2001

**Question publiée le** : 16 juillet 2001, page 4054

**Réponse publiée le** : 24 décembre 2001, page 7423